



27 octobre 2016

(16-5934)

Page: 1/12

Original: anglais

CHINE – DROITS ET AUTRES MESURES CONCERNANT L'EXPORTATION DE CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 26 octobre 2016 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 19 juillet 2016, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis son territoire de diverses formes d'antimoine¹, de chrome², de cobalt³, de cuivre⁴, de graphite⁵, d'indium⁶, de plomb⁷, de magnésie⁸, de talc⁹, de tantale¹⁰ et d'étain.¹¹ La

¹ Les formes d'antimoine comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans l'*Avis de la Commission tarifaire du Conseil d'État sur la publication du Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* (Commission tarifaire du Conseil d'État, Shui Wei Hui [2015] n° 23, publié le 4 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016) (ci-après dénommé "*Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*") tel qu'il est indiqué dans l'annexe 1, section A.

Les formes d'antimoine comprennent aussi, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres indiqués dans l'*Avis public n° 76 de 2015 du Ministère du commerce et de l'Administration générale des douanes sur l'annonce du "Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation"* (Avis public n° 76 de 2015 du Ministère du commerce et de l'Administration générale des douanes, publié le 29 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016) (ci-après dénommé "*Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation*") tel qu'il est indiqué dans l'annexe 1, section B.

² Les formes de chrome comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 2, section A.

³ Les formes de cobalt comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 3, section A.

⁴ Les formes de cuivre comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 4, section A.

⁵ Les formes de graphite comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 5, section A.

⁶ Les formes d'indium comprennent aussi, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres indiqués dans le *Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 6, section B.

⁷ Les formes de plomb comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 7, section A.

⁸ Les formes de magnésie comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 8, section A.

demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 25 juillet 2016 sous les cotes WT/DS509/1 et G/L/1148.

Le 19 août 2016, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement chinois conformément aux articles 1 et 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXII du GATT de 1994 au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation de ferronickel.¹² Cette demande complétait la demande de consultations du 19 juillet 2016. L'addendum a été distribué aux Membres de l'OMC sous les cotes WT/DS509/1/Add.1 et G/L/1148/Add.1.

L'Union européenne a tenu des consultations avec la Chine les 8 et 9 septembre 2016. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

I. DROITS D'EXPORTATION

La Chine impose des droits d'exportation sur diverses formes d'antimoine¹³, de chrome¹⁴, de cobalt¹⁵, de cuivre¹⁶, de ferronickel¹⁷, de graphite¹⁸, de plomb¹⁹, de magnésie²⁰, de talc²¹, de tantale²² et d'étain.²³ Ces matières ne sont pas énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432) ("Protocole d'accession").

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine impose et administre ces droits d'exportation, agissant séparément ou collectivement, comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants:

- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa huitième session du 6 avril 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004);
- *Loi douanière de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa dix-neuvième session du 22 janvier 1987, modifiée le 28 décembre 2013 par l'Ordonnance n° 8);

Les formes de magnésie comprennent aussi, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres indiqués dans le *Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 8, section B.

⁹ Les formes de talc comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 9, section A.

Les formes de talc comprennent aussi, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres indiqués dans le *Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 9, section B.

¹⁰ Les formes de tantale comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 10, section A.

¹¹ Les formes d'étain comprennent, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 11, section A.

Les formes d'étain comprennent aussi, mais pas exclusivement, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres indiqués dans le *Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 11, section B.

¹² Le ferronickel comprend les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* tel qu'il est indiqué dans l'annexe 12, section A.

¹³ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 1, section A.

¹⁴ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 2, section A.

¹⁵ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 3, section A.

¹⁶ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 4, section A.

¹⁷ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 12, section A.

¹⁸ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 5, section A.

¹⁹ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 7, section A.

²⁰ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 8, section A.

²¹ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 9, section A.

²² Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 10, section A.

²³ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 11, section A.

- *Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation* (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État, adoptée à la vingt-sixième réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, modifiée le 6 février 2016 par l'Ordonnance n° 666);
- *Avis de la Commission tarifaire du Conseil d'État sur la publication du Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* (Commission tarifaire du Conseil d'État, Shui Wei Hui [2015] n° 23, publié le 4 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016) (le "Programme 2016 d'ajustement des droits de douane");
- *Avis de l'Administration générale des douanes sur le Programme 2016 d'application des droits de douane* (Administration générale des douanes, Zong Shu Gong Gao [2015] n° 69, publié le 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016);
- ainsi que toutes annexes ou listes y relatives, toutes modifications, tous suppléments, toutes prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

L'Union européenne considère que ces mesures sont incompatibles avec la section 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession parce qu'elles constituent des taxes et impositions appliquées aux exportations.

II. CONTINGENTS D'EXPORTATION

La Chine impose des restrictions quantitatives, comme des contingents, à l'exportation de diverses formes d'antimoine²⁴, d'indium²⁵, de magnésie²⁶, de talc²⁷ et d'étain.²⁸

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine impose et administre ces restrictions quantitatives, agissant séparément ou collectivement, comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants:

- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa huitième session du 6 avril 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004);
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises* (Ordonnance n° 332 du Conseil d'État, adoptée à la quarante-sixième réunion exécutive du Conseil d'État le 31 octobre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002);
- *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce, adoptée le 7 mai 2008, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008);
- *Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation* (Ministère du commerce, Shang Wu Bu Ling [2012] n° 1, publiées le 4 février 2012, entrées en vigueur le 5 mars 2012);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'impression et la distribution des "Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation"* (Ministère du commerce, Shang Pei Fa [2008] n° 398, publiées le 9 octobre 2008);
- *Avis du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur l'impression et la distribution des "Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et*

²⁴ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 1, section B.

²⁵ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 6, section B.

²⁶ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 8, section B.

²⁷ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 9, section B.

²⁸ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 11, section B.

d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, Wai Jing Mao Pei Guan Han Zi [1999], n° 68, publiées le 21 septembre 1999, modifiées le 12 septembre 2010);

- *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002);
- *Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation* (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002);
- *Avis du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur l'impression et la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels"* (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, Wai Jing Mao Mao Fa [2001] n° 626, publiées le 8 novembre 2001);
- *Avis public n° 76 de 2015 du Ministère du commerce et de l'Administration générale des douanes sur l'annonce du "Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation"* (Avis public n° 76 de 2015 du Ministère du commerce et de l'Administration générale des douanes, publié le 29 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016);
- *Avis public n° 79 de 2015 du Ministère du commerce sur l'annonce du "Catalogue 2016 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation"* (Avis public n° 79 de 2015 du Ministère du commerce, publié le 31 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016);
- *Avis public n° 53 de 2015 du Ministère du commerce sur l'annonce du "montant total pour 2016 des contingents d'exportation pour les produits agricoles et les produits industriels"* (Avis public n° 53 de 2015 du Ministère du commerce, publié le 29 octobre 2015);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'annonce de la Liste 2016 des entreprises commerciales d'État exportatrices de tungstène, d'antimoine et d'argent et des entreprises soumises à des contingents d'exportation pour le tungstène, l'étain et le phosphate minéral* (Ministère du commerce, publié le 30 novembre 2015);
- *Avis public n° 50 de 2015 du Ministère du commerce sur l'annonce des "prescriptions et procédures relatives aux demandes de contingents d'exportation pour l'indium et l'étain en 2016"* (Avis public n° 50 de 2015 du Ministère du commerce, publié le 28 octobre 2015);
- *Avis public n° 49 de 2015 du Ministère du commerce sur l'annonce des "prescriptions et procédures relatives aux demandes pour l'exportation de tungstène, d'antimoine et d'argent par les entreprises commerciales d'État en 2016"* (Avis public n° 49 de 2015 du Ministère du commerce, publié le 28 octobre 2015);
- *Avis public n° 55 de 2015 du Ministère du commerce sur les qualifications de 2016 pour l'adjudication de contingents d'exportation de magnésie et de talc pour 2016* (Avis public n° 55 de 2015 du Ministère du commerce, publié le 4 novembre 2015);
- *Avis public du Ministère du commerce sur l'invitation à soumissionner pour le premier contingent d'exportation de 2016 pour la magnésie* (Ministère du commerce, publié le 30 novembre 2015);
- *Avis public du Ministère du commerce sur l'invitation à soumissionner pour le premier contingent d'exportation de 2016 pour le talc (en poudre)* (Ministère du commerce, publié le 30 novembre 2015);

- *Avis public du Ministère du commerce sur l'invitation à soumissionner pour le second contingent d'exportation de 2016 pour la magnésie* (Ministère du commerce, publié le 6 juillet 2016);
- *Avis public du Ministère du commerce sur l'invitation à soumissionner pour le second contingent d'exportation de 2016 pour le talc (en poudre)* (Ministère du commerce, publié le 6 juillet 2016);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'annonce des contingents d'exportation de produits industriels (première tranche) en 2016* (Ministère du commerce, Shang Mao Han [2015] n° 1012, publié le 25 décembre 2015);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'annonce des contingents d'exportation de produits industriels (deuxième tranche) en 2016* (Ministère du commerce, Shang Mao Han [2016] n° 323, publié le 28 juin 2016);
- *Avis du Ministère du commerce sur le complément des contingents d'exportation d'argent et d'indium (première tranche) en 2016* (Ministère du commerce, Shang Mao Han [2016] n° 131, publié le 29 mars 2016);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'impression et la distribution de la liste des entreprises ayant remporté l'adjudication et de leurs contingents dans le cadre de la première soumission pour les contingents d'exportation de magnésie et de talc en 2016* (Ministère du commerce, Shang Mao Pi [2015] n° 1030, publié le 22 décembre 2015);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'impression et la distribution de la "liste des entreprises ayant remporté l'adjudication et de leurs contingents dans le cadre de la deuxième soumission pour les contingents d'exportation de magnésie et de talc en 2016"* (Ministère du commerce, Shang Mao Pi [2016] n° 674, publié le 26 juillet 2016);
- *Directives du Ministère du commerce sur les éléments nécessitant une approbation [18013] Directives relatives aux demandes: reconnaissance de la qualification des entreprises commerciales d'État pour l'importation et l'exportation de marchandises;*
- *Directives relatives aux demandes: reconnaissance de la qualification des entreprises commerciales d'État pour l'importation et l'exportation de marchandises;*
- *Avis du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur l'impression et la distribution des "Mesures provisoires sur l'administration des opérations d'exportation de tungstène et de produits à base de tungstène ainsi que d'antimoine et de produits à base d'antimoine"* (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, Wai Jing Mao Guan Fa [2000] n° 649, publié le 4 décembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001);
- ainsi que toutes annexes ou listes y relatives, toutes modifications, tous suppléments, toutes prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

L'Union européenne considère que ces mesures sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail"), parce que ces mesures constituent des restrictions à l'exportation autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.

III. ADMINISTRATION ET RÉPARTITION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

La Chine impose des prescriptions et procédures additionnelles en ce qui concerne l'application et la répartition des restrictions quantitatives à l'exportation visant diverses formes d'indium²⁹, de

²⁹ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 6, section B.

magnésie³⁰, de talc³¹ et d'étain³², y compris des restrictions aux droits de commercialisation des entreprises qui souhaitent exporter ces produits, telles que des prescriptions relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation et d'autres conditions dont il apparaît qu'elles traitent les entités étrangères et entités à participation étrangère différemment des entités nationales.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine impose et administre les prescriptions et procédures additionnelles susmentionnées, agissant séparément ou collectivement, comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants:

- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa huitième session du 6 avril 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004);
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises* (Ordonnance n° 332 du Conseil d'État, adoptée à la quarante-sixième réunion exécutive du Conseil d'État le 31 octobre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002);
- *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce, adoptée le 7 mai 2008, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008);
- *Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation* (Ministère du commerce, Shang Wu Bu Ling [2012] n° 1, publiées le 4 février 2012, entrées en vigueur le 5 mars 2012);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'impression et la distribution des "Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation"* (Ministère du commerce, Shang Pei Fa [2008] n° 398, publiées le 9 octobre 2008);
- *Avis du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur l'impression et la distribution des "Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation"* (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, Wai Jing Mao Pei Guan Han Zi [1999], n° 68, publiées le 21 septembre 1999, modifiées le 12 septembre 2010);
- *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002);
- *Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation* (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002);
- *Avis du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur l'impression et la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels"* (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, Wai Jing Mao Mao Fa [2001] n° 626, publiées le 8 novembre 2001);
- *Avis public n° 76 de 2015 du Ministère du commerce et de l'Administration générale des douanes sur l'annonce du "Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation"* (Avis public n° 76 de 2015 du Ministère du commerce et de

³⁰ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 8, section B.

³¹ Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 9, section B.

³² Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 11, section B.

l'Administration générale des douanes, publié le 29 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016);

- *Avis public n° 79 de 2015 du Ministère du commerce sur l'annonce du "Catalogue 2016 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation"* (Avis public n° 79 de 2015, publié le 31 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016);
- *Avis public n° 53 de 2015 du Ministère du commerce sur l'annonce du "montant total pour 2016 des contingents d'exportation pour les produits agricoles et les produits industriels"* (Avis public n° 53 de 2015 du Ministère du commerce, publié le 29 octobre 2015);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'annonce de la Liste 2016 des entreprises commerciales d'État exportatrices de tungstène, d'antimoine et d'argent et des entreprises soumises à des contingents d'exportation pour le tungstène, l'étain et le phosphate minéral* (Ministère du commerce, publié le 30 novembre 2015);
- *Avis public n° 50 de 2015 du Ministère du commerce sur l'annonce des "prescriptions et procédures relatives aux demandes de contingents d'exportation pour l'indium et l'étain en 2016"* (Avis public n° 50 de 2015 du Ministère du commerce, publié le 28 octobre 2015);
- *Avis public n° 55 de 2015 du Ministère du commerce sur les qualifications pour l'adjudication de contingents d'exportation de magnésie et de talc pour 2016* (Avis public n° 55 de 2015 du Ministère du commerce, publié le 4 novembre 2015);
- *Avis public du Ministère du commerce sur l'invitation à soumissionner pour le premier contingent d'exportation de 2016 pour la magnésie* (Ministère du commerce, publié le 30 novembre 2015);
- *Avis public du Ministère du commerce sur l'invitation à soumissionner pour le premier contingent d'exportation de 2016 pour le talc (en poudre)* (Ministère du commerce, publié le 30 novembre 2015);
- *Avis public du Ministère du commerce sur l'invitation à soumissionner pour le second contingent d'exportation de 2016 pour la magnésie* (Ministère du commerce, publié le 6 juillet 2016);
- *Avis public du Ministère du commerce sur l'invitation à soumissionner pour le second contingent d'exportation de 2016 pour le talc (en poudre)* (Ministère du commerce, publié le 6 juillet 2016);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'annonce des contingents d'exportation de produits industriels (première tranche) en 2016* (Ministère du commerce, Shang Mao Han [2015] n° 1012, publié le 25 décembre 2015);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'annonce des contingents d'exportation de produits industriels (deuxième tranche) en 2016* (Ministère du commerce, Shang Mao Han [2016] n° 323, publié le 28 juin 2016);
- *Avis du Ministère du commerce sur le complément des contingents d'exportation d'argent et d'indium (première tranche) en 2016* (Ministère du commerce, Shang Mao Han [2016] n° 131, publié le 29 mars 2016);
- *Avis du Ministère du commerce sur l'impression et la distribution de la liste des entreprises ayant remporté l'adjudication et de leurs contingents dans le cadre de la première soumission pour les contingents d'exportation de magnésie et de talc en 2016* (Ministère du commerce, Shang Mao Pi [2015] n° 1030, publié le 22 décembre 2015);

- *Avis du Ministère du commerce sur l'impression et la distribution de la "liste des entreprises ayant remporté l'adjudication et de leurs contingents dans le cadre de la deuxième soumission pour les contingents d'exportation de magnésie et de talc en 2016" (Ministère du commerce, Shang Mao Pi [2016] n° 674, publié le 26 juillet 2016);*
- ainsi que toutes annexes ou listes y relatives, toutes modifications, tous suppléments, toutes prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

L'Union européenne considère que ces mesures sont incompatibles avec la section 5.1 et 5.2 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 et 1.3 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail, parce que ces mesures limitent le droit de commercer.

Par conséquent, l'Union européenne demande que, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner la question et qui sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

Annexe 1**Antimoine****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

26171090

Section B

(Liste des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation*)

2617101000	2617109090	8110101000	8110200000
2617109001	2825800000	8110102000	8110900000

Annexe 2**Chrome****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

26100000 81122200

81122100

Annexe 3**Cobalt****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

26050000

Annexe 4**Cuivre****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

26030000

74010000

Annexe 5**Graphite****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

25041010

25049000

25041099

Annexe 6**Indium****Section B**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation*)

8112923001

8112923090

8112923002

8112993000

Annexe 7**Plomb****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

78011000

78020000

Annexe 8**Magnésie****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

25191000	25199020	25199099
25199010	25199030	25309099

Section B

(Liste des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation*)

2519100000	2519902000	2519909910	2530909930
2519901000	2519903000	2530909910	3824909200

Annexe 9**Talc****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

25261020	38249091
25262020	

Section B

(Liste des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation*)

2526102000	2526202090
2526202001	3824909100

Annexe 10**Tantale****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

81033000

Annexe 11**Étain****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

80011000

80020000

Section B

(Liste des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Catalogue 2016 des produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation*)

2609000000	8001100000	8001202900	8003000000
2825903100	8001201000	8001209000	8007002000
2825903900	8001202100	8002000000	8007004000

Annexe 12**Ferronickel****Section A**

(Liste des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres, tels qu'ils sont indiqués dans le *Programme 2016 d'ajustement des droits de douane*)

72026000
